

VD_OMNI AC.2013.0168 vom 21. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0168

FR: VD_OMNI AC.2013.0168 du 21 août 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0168 del 21 agosto 2014

Regeste

X. _____ /Municipalité de Montreux, Y. _____ | Contestation d'une décision ordonnant l'arrêt des travaux. Question de la recevabilité du recours contre une décision incidente laissée indécidée (consid. 1). La Municipalité a constaté à juste titre que plusieurs modifications avaient été réalisées contrairement au permis de construire. Ces modifications, qui portent sur la création d'un arrière-corps enterré, l'altitude des différentes dalles, le rythme des percements et la conception de l'habitation, ne peuvent être qualifiées de "minime importance". L'exigence d'une mise à l'enquête publique apparaît d'autant plus nécessaire que toutes les modifications prévues n'ont pas encore été réalisées (consid. 2 et 3). Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (1C_458/2014 du 10 octobre 2014).

Erwägungen

E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours, dès lors que la décision entreprise fait suite à une première décision du 26 octobre 2011, dont le recourant n'a pas contesté le contenu. Le courrier que la municipalité a adressé au recourant le 24 janvier 2013 confirme l'ordre d'arrêt des travaux du 26 octobre 2011 et exige la production, dans un délai échéant le 6 février 2013, de plans illustrant le projet de construction correspondant aux travaux en cours en vue d'une enquête publique. Le courrier querellé renvoie pour le surplus aux dispositions pénales de la loi du

E. 4

Le recourant soutient que l'opposante Y. _____ aurait tardé à saisir la municipalité et devrait être déchue du droit de contester la légalité des aménagements réalisés par le recourant, contrairement au permis délivré par la municipalité. L'arrêt que cite le recourant (arrêt AC.2006.0076 du 6 juin 2007, résumé in: RDAF 2008 I 267, n°70) a trait à une problématique différente. Il porte sur le devoir du tiers de réagir lorsque des travaux dispensés d'enquête publique sont réalisés. En l'occurrence, la municipalité ne s'est pas encore prononcée sur la légalité des travaux réalisés par le recourant, de sorte qu'il est à ce stade prématuré d'examiner si l'opposante a fait preuve de suffisamment de diligence pour mettre en cause l'état de fait prétendument irrégulier. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'examiner la légalité des travaux réalisés par le recourant. La décision de la municipalité ne portant pas sur ce point, les conclusions du recourant, demandant l'autorisation de réaliser la maison D conformément au dossier de plans remis aux autorités en date du 5 avril 2012, ainsi que l'autorisation de réaliser le passage B-D conformément aux plans relatifs au permis de construire du 12 octobre 2007, sortent du cadre du présent litige.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Toutefois, le délai fixé au recourant pour déposer formellement une demande complémentaire d'autorisation de construire, doit être prolongé au 30 septembre 2014. Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci versera en outre une indemnité de dépens à la commune de Montreux, ainsi qu'à l'opposante, qui sont intervenus par l'intermédiaire d'un avocat et qui obtiennent gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.